

Cahier de doléances du Tiers État de Belval (Marne)

Cahier des demandes et représentations à faire par la paroisse de Belval, rédigé lors de l'assemblée tenue pour nommer des députés aux fins de parvenir à ledit de l'État général.

Les impositions ne sont pas personnelles entre les provinces, entre les différents ordres de chaque province, ni même entre les particuliers de chaque ordre, ce qui écrase spécialement, dans notre province, la portion des sujets du Tiers état la plus digne de commisération ; et la manière dont se rend la justice est ruineuse pour les citoyens. Chercher un moyen d'établir une règle générale qui ôtât cette disproportion et qui réformât les abus qu'entraîne avec elle la manière d'administrer la justice.

1° Le vœu de la paroisse est d'obtenir de la bonté du Souverain qu'il y ait une égalité d'imposition relative aux facultés de chaque citoyen, sans distinction de rang ni d'ordre ; abolir tous les privilèges relatifs à cet objet ;

2° Défendre l'exploitation¹ des grains hors du royaume ; ne la permettre que de province à province ; s'il était possible, prendre des mesures pour fixer le froment, attendu que le blé est d'un prix extraordinaire ; qu'il vaut 24 livres le septier ; que les trois quarts de nos habitants sont de pauvres malheureux mercenaires, étant obligés d'aller tous les jours en journée, à une, deux lieues de notre endroit pour tâcher de subsister, eux et leur famille ; et si le blé reste toujours sur le taux où il est actuellement, il ne sera jamais possible que ces pauvres malheureux viennent à bout de faire vivre leur famille ni de payer aucun impôt ;

3° Qu'il n'y ait que deux sortes d'impositions sur les fonds, celle du propriétaire et celle de l'exploitant ; celle du propriétaire et du vigneron exploitant, en argent ; celle des autres exploitants, en argent ou nature, selon que l'assemblée des États le trouvera le plus expédient ; *qui a été opiné par l'assemblée qu'il fallait mieux en nature²* ;

4° Que toutes les rentes non foncières, les emplois, charges, paient l'imposition comme propriétaire en raison de leur revenu ;

5° Qu'il y ait un impôt sur les maisons, tant pour le propriétaire que pour l'occupant, proportionnel au prix de la location réelle ou présumée, si la location n'a pas lieu ;

6° Que les artisans journaliers soient imposés en raison du produit de leur travail et de leur industrie, en observant d'imposer légèrement les artisans de la dernière classe ;

7° Que le commerçant soit imposé en raison du produit qu'il tire de son commerce, en établissant sur cet objet, dans l'imposition, une proportion relative à celle du produit des fonds que tire le propriétaire ou l'exploitant ; établir l'impôt du timbre pour remplir cet objet ou un autre s'il en est un qui soit plus proportionnel au produit du commerce et de plus facile perception ;

8° Échanger en capitation proportionnelle aux facultés du citoyen l'impôt du sel, et laisser le sel libre ;

9° Répartir sur toutes les provinces l'impôt du tabac sous le titre d'abonnement ; en laisser dans toutes les paroisses l'imposition aux municipaux, si l'on croit expédient de ne le faire payer qu'à ceux qui en usent ; ou le joindre à la capitation susdite, sous le titre de capitation personnelle, si l'on croit nécessaire, pour éviter les embarras, de rendre l'imposition et laisser le tabac libre ;

10° Établir un tarif clair pour les droits de contrôle et les modérer ;

11° Point d'amende, mais nullité au bout de quinze jours de tous actes, soit par notaire, soit sous-seing privé, non contrôlés et non timbrés si le timbre a lieu ;

12° Au lieu de l'impôt sur les corvées, établir des barrières où serait payé un droit pour l'entretien des routes, droit dont l'homme à pied et à cheval serait exempt parce qu'ils ne les dégradent pas ;

¹ exportation

² Phrase a été ajoutée par le rédacteur après la séance.

13° Supprimer les droits d'entrées, et celui des barrières en tiendrait lieu ; il serait perçu par les chefs stationnaires des routes publiques ;

14° Rendre ces règlements généraux par toutes les provinces ; laisser une circulation libre et, par ce moyen, supprimer tous droits d'aides, de gabelle, commis, gardes, etc. ;

15° Se servir des gardes-côtes déjà salariés de Sa Majesté pour empêcher les contrebandes des marchandises étrangères et nuisibles au commerce intérieur du royaume d'y pénétrer ;

16° Imposer, pour l'entretien des routes de villages à autres ou pour d'autres objets absolument utiles aux paroisses, utilité reconnue par un consentement général des habitants, quatre jours de corvée par personne, exempte ou non exempte, sans en excepter le seigneur ; ces travaux seraient dirigés par les municipaux des paroisses ayant le seigneur à leur tête. Amendes contre les refusants ; commencer par les endroits les plus dangereux, notamment les passages des ruisseaux ; demander que la province soit régie par des États dont les membres seraient électifs et triennaux, dont un quart du Clergé, un quart de la Noblesse et moitié du Tiers état, qui soient tenus de rendre en public et de faire imprimer le compte de leur gestion ;

Autres Demandes.

1° Faire un nouveau code-lois calqué sur les principes de la raison ; refondre toutes les coutumes et n'en former qu'une générale d'après les mêmes principes : un seul poids et une seule mesure dans toute l'étendue du royaume, autant que le commerce n'en souffrirait pas ;

2° Exiger de toutes les paroisses un arpentage et un bornage général, avec des lois sévères pour constater les mutations et arrêter les déplacements des bornes, aux fins d'empêcher une infinité de procès et d'établir une règle fixe pour les impositions ;

3° Donner à chaque province, et en particulier à celle de Champagne, un tribunal souverain pour y régler ses procès ;

4° Établir dans toutes les justices, soit supérieures, soit inférieures, des juges de paix pour accommoder les parties avant d'entrer en cause s'il était possible, et avoir leur avis dans le jugement qui interviendrait ;

5° Ne pas écouter un appelant avant d'avoir reconnu, sur l'avis des juges de paix et les pièces principales de la cause, si la prétention est soutenable ;

6° Permettre aux parties de se passer de procureur et admettre la procédure en mémoire ;

7° Faire un règlement pour simplifier la procédure, vrai dédale dont personne n'en connaît la route et dont peu connaissent la véritable entrée ;

8° Abolir les droits du Roi sur les procédures, excepté le contrôle des pièces essentielles dont le droit devrait être modique ; ces droits donnent occasion aux officiers de justice de supposer et même publier que les frais énormes qui écrasent les plaideurs n'ont d'autres origines, et ils en font, par là, retomber le blâme sur le prince ;

9° Fixer une somme à laquelle les dépenses seraient portées sans avoir droit de les outrepasser, et en cas que les frais ne se portassent pas à cette somme, établir une taxe claire à laquelle ils seraient réduits ;

10° Faire un tarif pour les huissiers ; ne passer en taxe que les exploits signés du juge, du curé du lieu où ils auraient été distribués ;

11° Exiger d'eux qu'ils tinssent un registre jour par jour du nombre des exploits et du lieu où ils les auraient distribués ; ce registre serait arrêté tous les samedis au soir, par le juge du lieu du domicile ;

12° Ne pas permettre aux seigneurs de prendre pour leurs juges autres que des procureurs de bailliage, prévôté, châellenie ou notaires ;

13° Ne pas permettre aux officiers des justices seigneuriales de statuer sur les droits desdits seigneurs, mais réformer ces sortes de causes à un tribunal supérieur ;

14° Défendre aux juges de prononcer sur une affaire dont leur fils serait procureur ou sergent ;

15° Que les juges des seigneurs ne puissent juger aucune affaire, qu'assistés des municipaux ou des deux notables, si la municipalité est anéantie, après avoir pris l'avis des juges de paix, qui ne devraient jamais être du nombre des municipaux ; et en cas que les juges de paix se trouvassent conformes au jugement rendu, le jugement devrait être sans appel ;

16° Nommer tous les ans, dans chaque paroisse, deux prud'hommes autres que les municipaux, pour constater le délit ;

17° Établir, dans chaque paroisse, un vieux militaire ayant les invalides ou sur le point de les avoir, sachant lire et écrire, honnête homme, de mœurs sages, chargé, au nom du Roi, de maintenir la police et de dénoncer tous ceux qui manqueraient, de garder le terroir, bois, vignes, terres et prés, et taire le rapport de tons lesdits, pour être jugés dans huitaine. L'amende, dont moitié sera pour le garde, et l'autre pour les trais ministériels, payable dans le mois sous peine de prison. Ledit militaire serait payé moitié par le seigneur, et moitié par la communauté, et habillé par le Roi ;

18° Imposer des amendes : 1° à ceux qui roulent la nuit sans nécessité ; 2° à ceux qui joignent en public l'insolence à l'ivresse ; 3° à ceux qui se querellent en pleine rue ; 4° à ces sociétés crapuleuses qui se réunissent la nuit pour se livrer à des divertissements bruyants ; 5° à ceux qui seraient convaincus de vols, même légers, ou qui auraient formé des anticipations notoirement injustes, avec amendes sévères et restitution du quadruple ;

19° Distinguer trois sortes de banqueroutes : les frauduleuses, les imprudentes, et les malheureuses ; traiter et punir les banqueroutiers frauduleux comme voleurs ; défendre le commerce, sous des peines sévères, aux banqueroutiers imprudents ; user de commisération envers les banqueroutiers malheureux ; déclarer que les commerçants qui auront excédé dans le commerce la somme de leurs fonds, seront, s'ils viennent à faire banqueroute, traités comme voleurs et écrouer tout banqueroutier et lui faire juridiquement son procès ;

20° Nous estimons que la cherté des grains ne provient que de la multiplicité des plantations en bois que l'on fait journellement dans les bonnes terres de nos paroisses, et qu'il serait nécessaire de faire défense expresse à tous seigneurs, de quelles qualités qu'ils puissent être, et autres particuliers, de planter ou faire planter aucune terre en bois, de quelle nature que ce puisse être, si ce n'est les terres hors d'état de rapporter grains ; comme aussi, s'il était possible, d'ordonner que les seigneurs ou autres particuliers qui auraient planté des bois dans de bonnes terres depuis trois ans, seraient arrachés et remis en labour ;

21° Demandons aussi la suppression en entier de la maîtrise des eaux et forêts, attendu que les visites et les amendes prononcées par la maîtrise nous sont tout à fait ruineuses, et que pour la garde des bois, soient établis des gardes pour la conservation des bois, dont la connaissance en appartiendra aux juges des seigneurs ;

22° Nous observons que les terres de nos paroisses sont si difficiles et ingrates, qu'il faut trois personnes et dix bêtes pour une charrue, et ³ qui nous met dans le cas de faire de gros frais.